



ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Québec, ce 15 novembre 2010

Me Véronique Dubois,
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la Bourse, Case Postale 001
800, Place Victoria, 2e étage, Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réponses de l'ACEF de Québec à la DDR # 1 de la Régie de l'énergie dans R-3740-2010 portant sur la preuve de l'ACEF de Québec déposée le 26/10/2010

RÉPONSE DE L'ACEF DE QUÉBEC À LA DDR # 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. Référence : Pièce C-5-8, ACEFQ, page 9.

Préambule :

« Jusqu'en 2007 les mauvaises créances budgétées (voir tableau ci-haut) se situaient à des niveaux inférieurs à 46 M\$, on pense que le fait de considérer à part les mauvaises créances associées à la stratégie MFR, devrait amener une correction au niveau des mauvaises créances de base pour les autres clientèles, car la clientèle MFR constitue une clientèle plus à risque, de la sorte il faudrait ajuster à la baisse le pourcentage des ventes devant aller au budget de mauvaises créances des autres clientèles. À moins de preuve contraire à cet effet nous pensons qu'H.Q. devrait modifier ses paramètres pour réévaluer à la baisse les mauvaises créances des autres clientèles que celle MFR. »
[Nous soulignons]

Demande :

1.1 Veuillez préciser les modifications des paramètres proposées à la référence et estimer la baisse proposée des mauvaises créances de l'année témoin 2011. Veuillez justifier vos hypothèses.

Il est clair que si HQD a conservé les mêmes paramètres pour établir les mauvaises créances avant et après avoir créé un compte de mauvaises créances pour MFR (i.e. utilisant les ventes totales et appliquant un taux de créance identique à l'ensemble des ventes) alors il y a nécessairement double comptage. HQD devrait préciser sa procédure utilisée et prouver qu'elle a évité tout double comptage ce dont on doute fort. La façon la plus appropriée de fonctionner serait de séparer les ventes des MFR visées de celles des autres clients puis d'estimer un coefficient moyen de mauvaises créances par unité de vente et ce pour les deux catégories de consommateurs. Normalement le coefficient pour les clientèles non MFR, associé aux ventes non MFR, devrait être plus faible que le coefficient associé aux ventes des MFR. De la sorte le pourcentage des ventes pour la catégorie des non MFR, pouvant se transformer en mauvaises créances, sera réduit par rapport à la situation intégrée, dans la mesure où l'on identifie correctement et traite séparément la catégorie des MFR et leurs ventes propres. À priori si HQD n'a pas modifié ses paramètres (assiette de ventes et coefficient de mauvaises créances inchangés) pour évaluer les mauvaises créances, il s'agira de réduire le niveau global de mauvaises créances du montant de mauvaises créances allouées aux MFR, pour évaluer le niveau de mauvaises créances des non MFR. Il n'y a pas donc de réponse chiffrée claire et nous n'avons pas assez d'information pour trancher la question; s'il est démontré qu'HQD n'a pas bien ajusté ses paramètres de calcul de mauvaises créances, il faudra soit estimer à nouveau les coefficients de mauvaises créances, mais par catégorie de clientèle, ou encore soustraire du niveau global de mauvaises créances les montants réservés aux clientèles MFR, pour obtenir les mauvaises créances des clientèles non MFR.

REVENUS AUTRES QUE VENTES D'ÉLECTRICITÉ

2. Référence : Pièce C-5-8, ACEFQ, page 12 (site internet) ou page 13 (copie papier).

Préambule :

« Il faudrait implanter des mécanismes correctifs pour s'assurer que les sous-estimations des revenus autres que de vente d'électricité n'avantagent pas indûment HQD et n'entraînent des tarifs plus élevés que ce qu'apporterait une compensation juste des clientèles régulières pour l'utilisation de ressources dont elles assument les frais dans le revenu requis et les tarifs. »

Demande :

2.1 Veuillez indiquer quels sont les mécanismes correctifs proposés.

De multiples mécanismes correctifs pourraient être envisagés. Il serait par exemple possible d'appliquer l'équivalent d'une fermeture réglementaire partielle dans le but d'apporter à chaque année des correctifs à un sous-ensemble de revenus (et dépenses le cas échéant).

On pourrait encore réajuster périodiquement les niveaux prévisionnels de revenus autres de manière à éliminer les écarts prévisionnels systématiques sur une période donnée.

Enfin on pourrait appliquer un mécanisme incitatif afin d'encourager HQD à prévoir correctement les revenus autres sans quoi sa marge bénéficiaire serait réduite et transférée aux clientèles touchées.

FRAIS CORPORATIFS ET LOI 100

- 3. Références :** (i) Pièce C-5-8, ACEFQ, page 16 ;
(ii) Pièce B-9, HQD-13, document1, page 102, R43.2 et R43.3.

Demandes :

- 3.1** Veuillez fournir et motiver votre définition des dépenses de nature administrative applicables selon la Loi 100 et la comparer avec celle du Distributeur.

Il n'y a pas de définition claire de dépenses de nature administrative dans la Loi 100 de sorte que la Régie conserve selon nous une marge de manœuvre pour en établir la portée. Dans la Loi 100 on définit le « personnel de direction » :

1° dans les sociétés d'État, le premier dirigeant autre que le président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, les vice-présidents et toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du premier dirigeant ;

Nous considérons que les personnes nommées directement par le conseil d'administration ou le pdg, et directement imputables au CA ou au pdg, font partie de la sphère administrative de la société d'état ; en ce sens les dépenses rattachés aux bureaux des dirigeants fait partie des dépenses de nature administrative. Les premiers responsables d'exercer au sein des divisions les diverses activités réservées selon HQD au corporatif, constituent le prolongement direct de l'appareil administratif et font partie de l'administration générale de la société d'état. Ainsi si de la publicité et des dons et commandites sont réalisées par les divisions, en prolongement direct du corporatif, cela devrait être considéré une activité de nature administrative. Sinon les entreprises décentralisées ou celles qui décidaient de décentraliser leur pouvoir entre les mains des divisions échapperaient au contrôle des dépenses administratives et seraient avantagées relativement à des entreprises dont le pouvoir est plus concentré.

- 3.2** Veuillez indiquer les dépenses de nature administrative propres au Distributeur autres que celles reliées aux frais corporatifs.

Les dépenses du bureau de direction de la division, ainsi que les directions divisionnaires qui assument au sein de la division le rôle de gestion des activités corporatives ainsi que les coûts propres aux activités corporatives mais décentralisées au niveau des divisions.

Richard Dagenais, analyste pour l'ACEF de Québec.